

La gestion des EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales et les particuliers

Il existe deux obligations pour les particuliers liées à l'écoulement des eaux pluviales :

- la servitude d'écoulement :

Les propriétaires des terrains en contrebas doivent accepter les eaux qui s'écoulent naturellement. Cette servitude s'applique à condition que l'écoulement des eaux n'ait pas été aggravé par une intervention humaine (busage, pollution,...).

- la servitude d'égout de toits :

les eaux de pluie tombant sur les toits doivent être obligatoirement dirigées soit sur le propre terrain du propriétaire, soit sur la voie publique.

Il existe également un **droit de propriété de l'eau de pluie**, « tout propriétaire [ayant] le droit d'user et de disposer des eaux pluviales qui tombent sur son fonds », à la condition de ne pas causer de préjudice à autrui, et notamment de ne pas aggraver la servitude d'écoulement sur le terrain situé en contrebas.

Contrairement aux dispositions applicables en matière d'eaux usées, il n'existe **pas d'obligation de raccordement au réseau communal** en ce qui concerne les eaux pluviales ; le raccordement peut cependant être imposé par le règlement du service d'assainissement ou par des documents d'urbanisme.

Les eaux pluviales et les communes

Il n'existe pas d'obligation générale de collecte ou de traitement des eaux pluviales. Toutefois :

La maîtrise du ruissellement des eaux pluviales ainsi que la lutte contre la pollution apportée par ces eaux peut être prise en compte dans le cadre du zonage d'assainissement défini dans l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

L'article L.211-7 du code de l'environnement habilite les collectivités territoriales et leurs groupements à entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, visant la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ;

Dans le cadre de ses pouvoirs de police, le maire a la capacité de prendre des mesures destinées à prévenir les inondations ou à lutter contre la pollution. **La responsabilité de la commune peut donc être engagée en cas de pollution d'un cours d'eau** résultant d'un rejet d'eaux pluviales non traitées ;

En tant que maître d'ouvrage, la commune peut tout à fait décider d'interdire ou de réglementer le déversement d'eaux pluviales dans son réseau d'assainissement ; elle a également la responsabilité de la régularisation des rejets d'eaux pluviales au titre de la réglementation « eau ».

Textes de référence :

- Art. 640, 641 et 681 du code civil, qui définissent les droits et devoirs des propriétaires fonciers à l'égard de ces eaux ;
- Art. L.2212-2, 2212-4, 2224-10, 2333-97 à 2333-100 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Art. L.211-7 du Code de l'environnement.